

## Le transport des matières infectieuses

Pr. Pierre Aubry. Mise à jour 3 janvier 2008

La réglementation sur le transport des matières infectieuses est liée à des textes issus de plusieurs organismes internationaux (dont l'OMS), auxquels viennent se surajouter des arrêtés ou des lois édictés par le gouvernement français.

### 1- L'OMS a établi quatre catégories de risque de pathogénicité

- **groupe de risque 1** : agents peu ou pas pathogènes (peuvent devenir pathogènes chez des personnes immunodéprimées)
  - **groupe de risque 2** : risque modéré pour l'individu (exemple : agent du tétanos). La transmission de la maladie d'un individu à un autre est peu probable et il existe un traitement ou une prophylaxie efficaces,
  - **groupe de risque 3** : risque important pour l'individu (exemple : virus de la fièvre jaune). La transmission d'un individu à un autre est peu probable et il existe dans la plupart des cas un traitement ou une prophylaxie efficaces,
  - **groupe de risque 4** : risque important pour l'individu ou la collectivité (exemple : virus *Ebola*). La transmission d'un individu à un autre est probable et il n'existe ni traitement ni prophylaxie efficaces.
- A chaque classe d'agents pathogènes (groupes de risque 1 à 4) correspond pour le laboratoire le niveau de sécurité biologique (P1 à P4)

### 2- Les réglementations

Les réglementations diffèrent selon que le transport des matières infectieuses se fait par route ou par air :

- transport par route : instruction ADR : P620
- transport par air : instruction IATA 602.

Ces instructions précisent : les conditions d'emballage, l'étiquetage, les documents d'expédition, les conditions d'acheminement des matières infectieuses.

**Il est impératif d'utiliser un système à triple emballage** agréé par le Ministère des Transports et comprenant le récipient primaire étanche contenant l'échantillon biologique à transporter, inséré dans une boîte secondaire étanche, résistante aux chocs, tapissée d'un matelas absorbant en quantité suffisante, l'ensemble étant placé dans un emballage tertiaire résistant, dont la plus petite dimension est supérieure à 10 cm, afin de porter le marquage spécifique et l'étiquetage réglementaire.

L'étiquetage obligatoire de la paroi externe comporte l'identification claire du destinataire et de l'expéditeur, l'indication de la classe de danger, le numéro d'identification UN de la matière dangereuse. En pratique, indiquer pour une souche humaine : "UN 2814 Infectieux pour l'homme". Si besoin de carboglace, préciser en plus: UN 1845 "Carboglace".

**Les documents d'expédition** comportent des documents d'accompagnement usuels pour tout échantillon biologique placés entre le récipient secondaire et le récipient tertiaire et les **documents de transport** qui doivent indiquer la désignation de la souche (exemple: UN 2814 MATIERE INFECTIEUSE POUR L'HOMME

+ *nom officiel de la souche (en italique)*, la classe de danger : 6.2, la catégorie du risque : de 2 à 4, le groupe d'emballage si applicable (en ADR ONU 2900 groupe de risque 2, ou Carboglace en IATA), le nombre et la description des colis, la nature solide ou liquide de l'échantillon biologique ainsi que son volume et son poids, les noms et adresses précises du destinataire et de l'expéditeur avec le n° de téléphone où l'on peut les joindre en cas d'incident, la déclaration type de l'expéditeur où il certifie la conformité de l'emballage et de l'envoi.

Exemple de dénomination pour les transports terrestres : 2814, MATIERE INFECTIEUSE POUR L'HOMME, solide (Groupe de risque 3) (*Mycobacterium tuberculosis*), 6.2., ADR

Exemple de document pour les transports aériens : INFECTIOUS SUBSTANCE AFFECTING HUMANS (solid) *Staphylococcus aureus* /6.2 / UN 2814 / / 602 / MATIERE INFECTIEUSE POUR L'HOMME (solide) *Stahylococcus aureus* /6.2 / UN 2814 / / 602). Ce document doit être rédigé au moins en anglais et placé à l'extérieur du colis.

### **Cas des DOM-TOM.**

Conditions de transports aériens IATA : des documents douaniers supplémentaires sont également nécessaires hors CEE ainsi qu'une facture pro forma en 5 exemplaires comportant l'adresse du destinataire, son n° de téléphone et son n° SIRET, le nombre de colis, le contenu, le poids total du colis, ses dimensions, la mention "no commercial value" "sans valeur commerciale" et une valeur douanière estimée, la signature et le cachet professionnel de l'expéditeur.

### **Les conditions d'acheminement des matières infectieuses**

- l'expéditeur responsable de son envoi doit obtenir du transporteur des garanties écrites en matière de sécurité, de délai, de traçabilité du transport et de moyens mis à disposition,
- par sécurité, les matières infectieuses doivent être acheminées dans les plus brefs délais,
- chaque transport doit être planifié au préalable par l'expéditeur en concertation avec le destinataire et le transporteur,
- l'expéditeur doit prévoir et assurer la chaîne du froid dès l'emballage et en fonction des délais probables (attention au temps de dédouanement pour les DOM-TOM).

### **Notes**

Tout transport de matières infectieuses en bagage accompagné ou bagage à main est rigoureusement interdit.

La complexité des procédures ne doit pas décourager les médecins d'adresser, lorsque c'est nécessaire, des produits pathogènes en se conformant aux réglementations en vigueur.

### **Référence**

Leculier C. Le transport des matières infectieuses. Revue Française des Laboratoires, 2006, 372, 47-51.